



Arrêt

n° 160 513 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X et X, qui se déclarent de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la « Décision de refus de séjour de plus de trois mois du 07/09/2012 déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour du 14/06/2011 en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 », ainsi que des « Ordres de quitter le territoire (...) du 07/09/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique en date du 1^{er} octobre 2010.

1.2. Le même jour, ils ont chacun introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) prise à l'encontre de chacun des requérants le 10 novembre 2010. Ils ont chacun introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel les a rejetés par deux arrêts n° 55 852 et n° 55 853 du 11 février 2011.

1.3. En date du 5 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 mars 2011.

1.4. Par un courrier daté du 14 juin 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 3 août 2011.

1.5. Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision assortie d'ordres de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 4 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mosnieur (sic) [S.I.L.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Géorgie.

Dans son avis médical remis le 23.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE que (sic) ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine (sic), la Géorgie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic).

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour » ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle), et des articles 2 et 3 de la loi du 27/07/91 (*sic*) sur la motivation formelle des actes administratifs, appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie ».

Rappelant le contenu de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi, les requérants soutiennent qu'« En exigeant que l'affection représente un risque vital et atteigne un seuil de gravité tel que requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], la partie adverse limite singulièrement la portée de l'article 9 ter §1 alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit un risque réel non seulement à la vie, mais également à l'intégrité physique d'une part et d'autre part exige également la vérification qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans [leur] pays d'origine ou de résidence (...), quod non en l'espèce ». Ils estiment que « la décision attaquée a été rendue sur base de conditions supplémentaires non prévues par la loi et sur base d'un avis incomplet en méconnaissance de l'article 9 ter § 1 alinéa 5 de la loi du 15/12/1980 », dont le contenu est reproduit en termes de mémoire de synthèse.

Les requérants citent un arrêt du Conseil de céans et poursuivent en affirmant que « S'agissant de la disponibilité et accessibilité des soins, ni le médecin attaché ni l'Office des Etrangers ne s'y sont attardés de quelque manière que ce soit ». Ils arguent que « La jurisprudence actuelle tant du Conseil du Contentieux des Etrangers que du Conseil d'Etat, est fixée en ce sens qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir uniquement à l'article 3 de la CEDH, dont les termes sont plus limités que les dispositions visées par l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, qui dépassent nettement le cadre de l'article 3 CEDH (*sic*) », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, lequel indique notamment que « La lecture du paragraphe 1^{er} de l'article 9^{ter} révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir : - celles qui entraînent un risque réel pour la vie, - celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique, - celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ». Les requérants relèvent que « ce médecin ne contredit ni le certificat médical type OE (*sic*) du 20/05/2011 ni le rapport médical du 20/01/2011 du Dr [S.], selon qui les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement seraient le retour à l'état d'anxiété, à un status suicidaire (*sic*), régression complète de la personnalité, sur un mode parano-anxieux avec précision qu'il est médicalement formellement contrindiqué (*sic*) que le patient réintègre son pays d'origine », reproduisant encore un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Ils ajoutent que « la loi ne prévoit nullement l'exigence d'un test psychologique validé pour évaluer le degré de gravité, contrairement à l'exigence qui en fait (*sic*) par le médecin conseiller de l'OE ». Les requérants précisent que « S'agissant du caractère de gravité, le médecin attaché observe, à tort, que le dossier n'a plus été réactualisé depuis plus d'un an, alors que ce reproche de réactualisation constitue une condition non prévue par la loi », se référant à un article de doctrine, dont un extrait est reproduit en termes de mémoire de synthèse. Les requérants citent la jurisprudence du Conseil d'Etat et font valoir que « selon la même jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers doit examiner la possibilité d'un suivi médical dans le pays d'origine en étant particulièrement attentif sur les aspects d'accessibilité économique concrète ». Ils estiment que « la partie adverse n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux [qu'ils ont] évoqués (...), ne fut-ce que par l'interruption nécessaire des soins dont [ils ont] besoin, ni des possibilités aussi bien financières que techniques d'accès auxdits soins et le risque de suicidaire accru (*sic*) ». Ils reproduisent encore des extraits d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, et en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, ils soutiennent que « la jurisprudence de la Cour Européenne et de la Cour Constitutionnelle évoquée par la partie adverse, ne dispense nullement celle-ci de respecter les dispositions de l'article 9 ter, à savoir la vérification de la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé dans [leur] pays d'origine (...), quod non en l'espèce ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, précise que «L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué ».

Cette disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la

dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil du 23 juillet 2012, lequel, après avoir constaté que Monsieur [I. S.], soit le requérant, souffre de « dépression anxieuse », indique que « Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...) » et conclut qu' « il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au « § 1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans cet avis, exposé les motifs pour lesquels la pathologie invoquée ne permettait pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH, et qu'il a dès lors abouti au constat que le requérant ne souffrait pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie. Le Conseil observe toutefois que ces motifs ne permettent pas de considérer qu'il a examiné la question de savoir si la maladie dont souffre le requérant est une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Partant, la partie défenderesse, qui s'est fondée sur un avis incomplet du fonctionnaire médecin qui ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, a violé de la sorte l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1, de la loi, et a manqué à son obligation de motivation formelle.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser ces constats.

La partie défenderesse estime toutefois le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les deux ordres de quitter le territoire à défaut d'intérêt dans le chef des requérants dès lors que ces actes ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, elle agit dans le cadre d'une compétence liée.

En l'espèce, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire, bien que fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, ont été pris en exécution de la décision annulée par le présent arrêt. Ainsi, lesdits ordres de quitter le territoire apparaissent comme l'accessoire de la décision attaquée. Dès lors, l'annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les requérants justifient d'un intérêt à contester ces mesures d'éloignement qui s'analysent comme les corollaires de l'acte attaqué. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

4.2. En conséquence, le moyen unique est, au sens des développements qui précèdent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 7 septembre 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT